

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-026657-052

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

MEUBLES FLY AMERICA INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

SYNDIC / SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE-REQUÉRANT

REQUÊTE DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE
AFIN D'ÊTRE AUTORISÉ À ACCEPTER ET METTRE EN OEUVRE UNE OFFRE
D'ACHAT D'ACTIFS ET POUR ÉMISSION D'ORDONNANCES ACCESSOIRES
(Articles 47.1, 58 et 183 (1.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DIVISION DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU À L'UN DE SES REGISTRAIRES, LE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE, RSM RICHTER INC., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I - **INTRODUCTION**

1. Le 11 octobre 2005, la Débitrice, Meubles Fly America Inc., a déposé un avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis d'intention** ») conformément au paragraphe 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);
2. RSM Richter Inc. (« **RSM Richter** ») a été nommé à titre de syndic à l'Avis d'intention (le « **Syndic** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Le 12 octobre 2005, RSM Richter a été nommée séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice (le « **Séquestre intérimaire** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le 28 octobre 2005, soit avant l'expiration du délai de trente (30) jours qui lui est accordé pour ce faire, la Débitrice a déposé une proposition conformément aux dispositions de la LFI (la « **Proposition** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 28 octobre 2005, le Syndic a transmis aux créanciers de la Débitrice un avis les informant du dépôt de la Proposition et les convoquant à une assemblée générale des créanciers le 7 novembre 2005 (l'« **Avis de convocation** ») ainsi qu'un avis les informant que la demande d'approbation de la Proposition en cas d'acceptation par les créanciers par la majorité requise aux termes de la LFI serait faite le 8 novembre 2005, tel qu'il appert d'une copie en liasse de ces avis communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-1**;
6. L'Avis de convocation était accompagné d'une copie de la Proposition, d'un bilan statutaire sommaire, d'une liste des créanciers affectés par la Proposition, des formulaires de preuve de réclamation, de procuration et de votation ainsi que d'un *Rapport du syndic sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition*, dont copie en liasse est produite au soutien de la présente requête comme pièce **R-2**;
7. Le 7 novembre 2005, suite à l'Avis de convocation, une assemblée générale des créanciers a été tenue (l'« **Assemblée des créanciers** »), mais a été ajournée au 24 janvier 2006, après que le Syndic ait informé les créanciers quant à la situation de la Débitrice et de son intention de poursuivre sa recherche de solutions visant la continuité de l'entreprise exploitée par la Débitrice et le maintien en poste de ses employés tout en ne préjudiciant pas à la masse des créanciers de cette dernière (le « **Projet** »);
8. Par la présente requête, le Séquestre intérimaire demande à cette honorable Cour de lui accorder les pouvoirs nécessaires afin de mettre en oeuvre le Projet et, plus particulièrement :
 - a) d'autoriser l'acceptation de l'offre d'achat d'actifs de Crescent Commercial Corporation (« **Crescent** ») datée du 14 novembre 2005 ainsi que l'accomplissement de toute démarche ou acte nécessaire à cette fin;
 - b) d'autoriser l'établissement d'un plan visant à conserver les employés clés de la Débitrice et le versement de paiements ou de primes de départ en certaines circonstances;
 - c) d'autoriser la mise à pied, si nécessaire, de tous ou partie des employés (collectivement les « **Employés** ») de la Débitrice;
 - d) de confirmer que les réclamations des Employés constituent des Réclamations Chirographaires tel que définies au paragraphe 1 de la proposition daté du 28 octobre 2005, telle que réamendée subséquemment, le cas échéant, ou, subsidiairement,

d'autoriser le paiement aux Employés de toutes sommes dues à titre de salaire, de vacances ou de préavis de fin d'emploi; et

- e) d'autoriser la résiliation, si nécessaire, des baux auxquels la Débitrice est partie et qui sont plus amplement décrits aux conclusions de la présente requête (collectivement les « **Baux** ») suite à l'envoi d'un préavis écrit de sept (7) jours;

II - MISE EN CONTEXTE

i) Le domaine d'activités de la Débitrice

- 9. La Débitrice est une société oeuvrant essentiellement dans le domaine de la vente au détail de meubles et de décorations;
- 10. La Débitrice emploie environ 225 personnes affectées dans cinq (5) succursales réparties dans la province de Québec, lesquelles ont temporairement cessé leurs opérations le 7 novembre 2005 afin de permettre une prise d'inventaire détaillée des stocks de la Débitrice;

ii) Le principal créancier garanti de la Débitrice

- 11. Le principal créancier garanti de la Débitrice est la Banque Nationale du Canada (la «**Banque** »), laquelle détient deux (2) hypothèques d'un montant respectif de 2 670 000\$ et 5 160 000\$ grevant l'universalité des biens meubles de la Débitrice et publiées les 26 juillet 2001 et 12 mars 2003 au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous les numéros 01-0266400-0001 et 03-010893-0001;

iii) La situation financière de la Débitrice et les solutions pour son redressement

- 12. Le 11 octobre 2005, soit préalablement au dépôt de l'Avis d'intention, une rencontre a été tenue entre des représentants de la Banque, de la Débitrice et RSM Richter alors à titre de consultant, afin de faire le point relativement à la situation financière de la Débitrice, laquelle nécessite l'injection de mises de fonds additionnelles;
- 13. Compte tenu que les actionnaires ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention d'injecter des mises de fonds additionnelles dans la Débitrice, il est devenu clair pour la Débitrice et RSM Richter qu'il était nécessaire de procéder à la recherche d'un investisseur intéressé à investir dans son capital-actions ou d'un acheteur potentiel pour ses actifs et de mettre en oeuvre un processus de sollicitation à cette fin;

iv) La démission des administrateurs de la Débitrice

- 14. Le 12 octobre 2005, RSM Richter a appris que tous les administrateurs de la Débitrice avaient démissionné de leurs fonctions à cette même date;

III - NOMINATION ET POUVOIRS DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

i) **La nomination du Séquestre intérimaire**

15. Le 12 octobre 2005, afin de rassurer les créanciers de la Débitrice, notamment la Banque, et de mettre en place les mesures qui s'imposent en vue de permettre la réussite de la restructuration de la Débitrice cette honorable Cour a rendu une ordonnance (la « **Première Ordonnance** »), par laquelle RSM Richter a été nommée séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

ii) **Les pouvoirs du Séquestre intérimaire**

16. Selon les termes de la Première Ordonnance, le Séquestre intérimaire a essentiellement été autorisée par cette honorable Cour à :

- a) superviser et contrôler les recettes et déboursés de la Débitrice et ouvrir un compte bancaire distinct à cette fin;
- b) prendre copie de tous livres, comptes, lettres, factures, dossiers et tout autre document pouvant se rapporter à toute créance, réclamation ou demande de la Débitrice que cette information soit sous forme documentaire, informatisée ou autre;
- c) assister et porter conseil à la Débitrice dans ses négociations avec tout acheteur et/ou investisseur éventuel; et
- d) requérir les services d'avocats ou autres professionnels dans toute juridiction où les actifs de la Débitrice sont situés;

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

iii) **L'élargissement des pouvoirs du Séquestre intérimaire**

17. Le 14 octobre 2005, suite à la constatation que tous les administrateurs de la Débitrice avaient démissionné, cette honorable Cour a rendu, à la demande du Séquestre intérimaire, une seconde ordonnance (la « **Seconde Ordonnance** ») afin de modifier les pouvoirs du Séquestre intérimaire aux termes de la Première Ordonnance et d'ordonner la constitution d'une charge en faveur des dirigeants de la Débitrice, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

18. Selon les termes de la Seconde Ordonnance, le Séquestre intérimaire a notamment été autorisé par cette honorable Cour à :

- a) poser tout geste en vue d'intéresser un investisseur ou un acheteur éventuel des actifs de la Débitrice et à dévoiler toute information qui pourrait être nécessaire à ces fins conditionnellement à la signature d'une entente de confidentialité;
- b) solliciter des offres en vue de la disposition des éléments d'actifs de la Débitrice; et

- c) demander à cette honorable Cour la permission de vendre les éléments d'actifs de la Débitrice à des conditions jugées raisonnables, le cas échéant;

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

IV - NÉCESSITÉ DE METTRE EN OEUVRE D'URGENCE LES MESURES QUI S'IMPOSENT AFIN DE PERMETTRE LA RESTRUCTURATION DE LA DÉBITRICE

19. Suite à l'émission de la Première Ordonnance et de la Deuxième Ordonnance, la Débitrice, la Banque ainsi que le Séquestre intérimaire ont poursuivi leurs échanges afin de trouver des solutions visant à permettre à la Débitrice de compléter avec succès sa restructuration tout en maximisant la réalisation des actifs de cette dernière;
20. Le Séquestre intérimaire a déterminé de façon claire et non équivoque que l'état de sa situation financière requérait, sur une base urgente, la conclusion d'une entente avec un acheteur potentiel pour ses actifs ou un investisseur intéressé à investir dans son capital-actions;
21. Il est donc devenu clair pour la Débitrice, le Séquestre intérimaire et la Banque que sans la réalisation immédiate de ces éléments clés de sa restructuration, la restructuration de la Débitrice serait, à toutes fins pratiques, impossible et placerait cette dernière dans une impasse où la faillite serait vraisemblablement la seule alternative envisageable;

V - MISE EN OEUVRE D'UN PROCESSUS DE SOLLICITATION D'OFFRES D'ACHAT D'ACTIFS ET D'INVESTISSEMENTS

i) Le processus de sollicitation d'offres

22. Suite à la Seconde Ordonnance, le Séquestre intérimaire a donc procédé, avec la collaboration des dirigeants de la Débitrice, à l'identification d'investisseurs et d'acheteurs potentiels susceptibles de démontrer un intérêt pour un investissement dans le capital-actions de la Débitrice ou l'acquisition de ses actifs;
23. Le Séquestre intérimaire a également procédé à la préparation d'une lettre de sollicitation et d'un document d'information sommaire (collectivement le « **Document d'information** ») destinés à solliciter leur intérêt aux fins d'investir dans le capital-actions de la Débitrice ou de se porter acquéreurs de ses actifs, tel qu'il appert du Rapport sur la Proposition;
24. Le 20 octobre 2005, le Séquestre intérimaire a transmis le Document d'information à trente-cinq (35) investisseurs et acheteurs potentiels identifiés;
25. De plus, le Séquestre intérimaire a mis à la disposition des investisseurs et acheteurs potentiels une salle de données virtuelle (la « **Salle des données** ») comprenant les informations pertinentes leur permettant de formuler une offre d'investissement ou d'achat d'actifs, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de confidentialité;

26. Le Document d'information et la Salle des données prévoyaient que toute offre d'investissement ou d'achat d'actifs devait être déposée auprès du Séquestre intérimaire au plus tard le 1^{er} novembre 2005, à midi (le « **Délai** »), soit l'heure d'ouverture des offres et que leur acceptation est conditionnelle à l'approbation de cette honorable Cour;
 27. Le Délai a été déterminé par le Séquestre intérimaire, en collaboration avec les représentants de la Débitrice, en prenant en considération les projections de flux monétaire et la nécessité de conclure une transaction à brève échéance de manière à préserver la valeur de l'entreprise exploitée par la Débitrice;
 28. Concurremment à l'initiation de ce processus, le Séquestre intérimaire a également contacté quatre (4) repreneurs en vue d'obtenir des offres d'achat de l'inventaire de la Débitrice et de pallier l'éventualité où aucune offre d'investissement ou d'achat d'actifs satisfaisante n'était déposée au terme de ce processus;
 29. Les offres des repreneurs ciblés par le Séquestre intérimaire devaient également être déposées à l'intérieur du Délai;
- ii) Les offres reçues au terme du processus de sollicitation**
30. Le 1^{er} novembre 2005, à midi, soit au terme du processus de sollicitation, le Séquestre intérimaire a procédé à l'ouverture et à l'analyse des quatre (4) offres d'investissement et d'achat d'actifs déposées à l'intérieur du Délai;
 31. Parmi les offres reçues par le Séquestre intérimaire, trois (3) offres visaient l'acquisition de la totalité de l'inventaire de la Débitrice, alors qu'une seule offre prévoyait un investissement sous la forme d'une souscription d'actions (l'« **Offre conditionnelle d'investissement** »);
 32. L'Offre conditionnelle d'investissement était ouverte pour acceptation jusqu'au 2 novembre 2005, mais les conditions attachées à celle-ci nécessitaient plusieurs clarifications et rendaient impossible son acceptation immédiate suivant ses termes;
- iii) Les démarches entreprises après l'expiration du Délai et l'Assemblée des créanciers**
33. Le Séquestre intérimaire a alors eu des discussions avec les représentants de l'investisseur potentiel (l'« Investisseur potentiel ») ayant déposé l'Offre conditionnelle d'investissement afin d'obtenir une prorogation du délai d'acceptation immédiate de celle-ci, mais une telle prorogation n'a pas été accordée par ce dernier, qui a néanmoins poursuivi des discussions avec le Séquestre intérimaire;
 34. Le 6 novembre 2005, ce même investisseur potentiel a informé le Séquestre intérimaire qu'il n'envisageait plus pour le moment cette opportunité d'affaires;
 35. Le 7 novembre 2005, lors de l'Assemblée des créanciers, le Séquestre intérimaire a fait rapport aux créanciers présents relativement au processus de sollicitation et les a informés qu'aucune transaction n'était intervenue et qu'il fallait envisager la possibilité de procéder à une vente des actifs de la Débitrice, bien que des démarches allaient se poursuivre afin

d'intéresser des investisseurs potentiels, tel qu'il appert du *Rapport du Séquestre intérimaire* (le « **Rapport du Séquestre intérimaire** ») produit au soutien de la présente requête comme pièce **R-3**;

36. Suite à l'Assemblée des créanciers et malgré l'expiration du Délai, le Séquestre intérimaire a poursuivi ses démarches et discussions afin d'intéresser un investisseur ou un acheteur potentiel pour les actifs de la Débitrice afin de maximiser la valeur des actifs de la Débitrice et a communiqué avec un autre investisseur potentiel (le « **Détaillant** ») qui avait démontré un intérêt après l'expiration du Délai afin de vérifier s'il était disposé à formuler une offre dont les termes et conditions seraient à l'avantage de la masse des créanciers de la Débitrice;
37. En marge de ces discussions, le Séquestre intérimaire a eu des discussions avec le repreneur ayant déposé la meilleure offre d'achat d'actifs afin de pallier l'éventualité où aucune convention d'investissement ne pourrait être conclue à brève échéance;
38. Le 14 novembre 2005, le Détaillant a transmis au Séquestre intérimaire une lettre d'intention (la « **Lettre d'intention** ») par laquelle celui-ci exprimait son intérêt de formuler une offre d'investissement permettant d'assurer la survie de la Débitrice, tout en indiquant que des discussions préalables avec ses actionnaires et prêteurs étaient nécessaires et qu'une telle offre ne pourrait être déposée avant le début du mois de décembre 2005, tel qu'il appert d'une copie de la Lettre d'intention produite sous pli confidentiel comme pièce **R-4**;
39. Une offre conforme aux termes et conditions de la Lettre d'intention serait clairement à l'avantage de l'ensemble des créanciers et permettrait de préserver la majorité des employés de la Débitrice, puisque le Détaillant a manifesté son intention d'exploiter, si possible, les cinq (5) succursales de la Débitrice;
40. Le 14 novembre 2005, suite à des discussions avec le Séquestre intérimaire, Crescent a déposé une offre prévoyant l'acquisition de l'ensemble de l'inventaire de la Débitrice (l' « **Offre Crescent** ») permettant sans délai la reprise des activités de la Débitrice, tel qu'il appert d'une copie de cette offre datée du 14 novembre 2005 produite sous pli confidentiel au soutien de la présente requête comme pièce **R-5**;

VI - L'OFFRE RETENUE AU TERME DU PROCESSUS DE SOLLICITATION D'OFFRES D'ACHAT D'ACTIFS ET D'INVESTISSEMENTS

i) L'Offre Crescent

41. Suivant l'analyse de l'ensemble des offres reçues et des nombreuses démarches entreprises dans le cadre du processus de sollicitation, le Séquestre intérimaire et la Débitrice sont fermement d'avis que l'Offre Crescent est objectivement la meilleure offre disponible pour les créanciers, les employés et les fournisseurs de la Débitrice;

42. Il est en effet permis de croire que l'Offre Crescent est de nature à permettre une maximisation du dividende qui sera versé selon les termes de la Proposition si celle-ci est approuvée par les créanciers de la Débitrice;
43. L'Offre Crescent prévoit que toute personne ou entité mandatée par la Débitrice ou le Séquestre intérimaire aura la faculté de racheter les stocks invendus par Crescent ou les autres éléments d'actifs de la Débitrice à certaines conditions dans l'éventualité où un investisseur intéressé à recapitaliser la Débitrice, dont le Détaillant, déposait une offre prochainement;
44. Par ailleurs, la mise en oeuvre de l'Offre Crescent selon les conclusions de la présente requête aura notamment pour conséquence de
- a) permettre la reprise des opérations des cinq (5) succursales de la Débitrice, puisque celle-ci est nécessaire afin de procéder à la vente de l'inventaire de la Débitrice;
 - b) maintenir la majorité des emplois occupés par les employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Détaillant ou autre partie intéressée dépose une offre ferme, le cas échéant, respectant l'esprit de la Lettre d'intention;
 - c) maintenir en vigueur les Baux, lesquels prévoient certaines dispositions obligeant la Débitrice à poursuivre ses opérations; et
 - d) permettre à la Débitrice de disposer de ses pertes fiscales accumulées;
45. Or, la reprise des opérations des cinq (5) succursales de la Débitrice est cruciale afin de maintenir la valeur de l'achalandage dans l'éventualité où une offre ferme d'investissement était déposée par un investisseur, dont le Détaillant;
46. Le maintien de la valeur de l'achalandage de l'entreprise de la Débitrice est également important avec l'approche de la période des Fêtes, qui aura fort probablement un impact positif sur l'affluence dans chacune des cinq (5) succursales de la Débitrice;
47. La Débitrice ne possède pas les fonds nécessaires pour reprendre ses opérations et renouveler son inventaire de manière à préserver la valeur de son entreprise;
48. Afin de permettre l'encaissement dans les meilleurs délais de liquidités nécessaires au financement de la Proposition, l'acceptation de l'Offre Crescent doit avoir lieu immédiatement, considérant au surplus que la Débitrice doit présentement assumer d'importants frais de conservation de son inventaire, tels les loyers encourus pour chacune de ses cinq (5) succursales, alors qu'aucun revenu n'est généré en raison du fait que la Débitrice a été contrainte de suspendre l'ensemble de ses opérations le 7 novembre 2005;
- ii) Les mesures qui s'imposent afin de mettre en oeuvre l'Offre Crescent**
49. Une fois acceptée, l'Offre Crescent pourrait nécessiter la mise en oeuvre dans les mesures suivantes :

- a) la résiliation des baux auxquels est partie est la Débitrice et qui sont plus amplement décrits aux conclusions de la présente requête;
 - b) l'établissement d'un plan visant à conserver les employés clés de la Débitrice et le versement de paiements ou de primes de départ en certaines circonstances; et
 - c) la mise à pied des employés dont l'emploi ne seront plus requis dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Offre Crescent;
50. À la lumière des circonstances exposées précédemment, le Séquestre intérimaire demande par conséquent à cette honorable Cour de rendre les ordonnances nécessaires afin de mettre en oeuvre l'ensemble de ces mesures sans lesquelles aucune transaction ne pourra intervenir conformément à l'Offre Crescent;

iii) La poursuite des discussions avec le Détaillant ou toute autre partie intéressée

51. Par ailleurs, puisque les termes et conditions de l'Offre Crescent permettent encore d'envisager la mise en oeuvre d'un investissement sous la forme de capital-actions, le Séquestre intérimaire demande à cette honorable Cour l'autorisation de poursuivre ses discussions avec le Détaillant ou toute autre partie intéressée et de réserver au Séquestre intérimaire le droit de demander la permission à cette honorable Cour d'accepter et de mettre en oeuvre un tel investissement dans le capital-actions de la Débitrice;

VII - CONFIDENTIALITÉ DE L'OFFRE CRESCENT ET DE LA LETTRE D'INTENTION

52. Puisque les termes et conditions d'une offre éventuelle qui serait faite par le Détaillant sont présentement à l'étude, le Séquestre intérimaire demande, dans ces circonstances, l'autorisation de produire la Lettre d'intention sous pli confidentiel;
53. De plus, compte tenu des termes et conditions de l'Offre Crescent, et plus particulièrement l'option d'achat, le Séquestre intérimaire est d'avis qu'il est approprié de déposer celle-ci sous pli confidentiel et de ne communiquer celle-ci qu'avec l'approbation de cette honorable Cour et ce, afin de ne pas nuire évidemment au processus de restructuration de la Débitrice, entre autres, en ce qui concerne les discussions avec un investisseur potentiel ou s'il s'avérait que l'Offre Crescent ne pouvait être mise en oeuvre;

VIII - CONSENTEMENT DE LA BANQUE

54. La Banque a déjà indiqué au Séquestre intérimaire qu'elle consentait à toutes les conclusions de la présente requête.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ABRÉGER tout délai de signification et de production de la présente requête;

DISPENSER RSM Richter Inc., ès qualité de séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice Meubles Fly America Inc. (le « Séquestre intérimaire ») de signifier la présente requête;

AUTORISER le Séquestre intérimaire à déposer sous pli confidentiel la lettre d'intention datée du 14 novembre 2005 (la « **Lettre d'intention** ») produite comme pièce **R-4** et l'offre de Crescent Commercial Corporation datée du 14 novembre 2005 (l'« **Offre Crescent** ») produite comme pièce **R-5** jusqu'à ce que cette Cour en ordonne autrement;

AUTORISER le Séquestre intérimaire à conclure, au nom de la Débitrice, une convention substantiellement conforme aux termes et conditions de l'offre de Crescent Commercial Corporation datée du 14 novembre 2005 et à signer toute convention ou document, de quelque nature que ce soit, y compris toute documentation corporative de la Débitrice, afin d'y donner pleinement effet (collectivement la « **Transaction** »);

DÉCLARER que la conclusion de la Transaction sera opposable au syndic à la faillite de la Débitrice, le cas échéant;

AUTORISER le Séquestre intérimaire à pour suivre ses discussions en vue d'identifier un investisseur potentiel intéressé à investir dans le capital-actions de la Débitrice, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, la négociation d'une offre ferme d'investissement substantiellement conforme à la Lettre d'intention;

RESERVER au Séquestre intérimaire le droit de demander à cette honorable Cour la permission d'accepter et de mettre en oeuvre toute offre d'investissement dans le capital-actions de la Débitrice à des conditions jugées raisonnables, le cas échéant;

AUTORISER le Séquestre intérimaire à résilier les baux décrits ci-après suite à l'envoi d'un préavis écrit de sept (7) jours :

- a) bail intervenu entre la Débitrice et Les Développements Iberville Limitée le 19 décembre 2003 relativement à des locaux situés au 3782, boulevard Côte-Vertu, Saint-Laurent, province de Québec;
- b) bail intervenu entre la Débitrice et Ivanhoé Cambridge Inc. le 15 janvier 2002 relativement à un immeuble situé au 2888, avenue du Cosmodôme, Laval, province de Québec;
- c) bail intervenu entre la Débitrice et Les Investissements Vercaan Inc. le 30 novembre 2004 relativement à un immeuble situé au 274, Montée des Pionniers, Lachenaie, province de Québec;
- d) bail intervenu entre la Débitrice et G.P.G. Devimco Inc. le 14 novembre 2002 relativement à un immeuble situé au 5600, boulevard des Gradins, Québec, province de Québec; et
- e) bail intervenu entre la Débitrice et Centre Perspective Décor (CPD) Inc. le 10 décembre 2001 relativement à un immeuble situé au 1651, boulevard des Promenades, St-Hubert, province de Québec;

DÉCLARER que les réclamations pour tous les dommages, s'il en est, découlant de la résiliation des Baux constituent des Réclamations Chirographaires tel que définies au paragraphe 1 de la proposition daté du 28 octobre 2005, telle que réamendée subséquemment, le cas échéant;

AUTORISER le Séquestre intérimaire, pour et au nom de la Débitrice, à mettre fin à l'emploi de tous ou partie des employés de la Débitrice (collectivement les « **Employés** ») afin de mettre en oeuvre la Transaction ou toute transaction subséquente impliquant un investissement dans le capital-actions de la Débitrice;

AUTORISER le Séquestre intérimaire, pour et au nom de la Débitrice, à établir un plan visant à conserver les employés clés de la Débitrice et prévoyant le versement de paiements ou de primes de départ en certaines circonstances;

CONFIRMER que les réclamations des Employés constituent des Réclamations Chirographaires tel que définies au paragraphe 1 de la proposition datée du 28 octobre 2005, telle que réamendée subséquemment, le cas échéant, ou, subsidiairement, **AUTORISER** le Séquestre intérimaire à payer aux Employés toutes sommes dues à titre de salaire, de vacances et préavis de fin d'emploi;

DÉCLARER que le Séquestre intérimaire n'encourra aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, relativement à la mise à pied de tous ou partie des Employés afin de mettre en oeuvre la Transaction ou toute transaction subséquente impliquant un investissement dans le capital-actions de la Débitrice;

AUTORISER le Séquestre intérimaire à amender, au nom de la Débitrice, la Proposition déposée par la Débitrice le 28 octobre 2005 ou toute autre proposition amendée subséquemment, si nécessaire;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 15 novembre 2005

sgd. McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de RSM Richter Inc., séquestre
intérimaire aux biens de la Débitrice

Copie conforme / True Copy


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-026657-052

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

MEUBLES FLY AMERICA INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

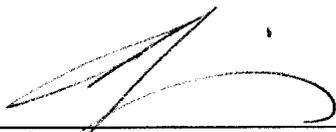
Syndic / SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE-REQUÉRANT

AFFIDAVIT

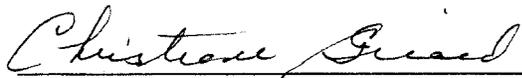
Je, soussigné, **Benoît Gingues**, CA, CIRP, exerçant ma profession au sein de RSM Richter Inc., 2, Place Alexis Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve Ouest, 22e étage, Montréal, Québec, H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé du séquestre intérimaire pour les fins des présentes;
2. Je suis personnellement au courant de tous les faits allégués dans la Requête du Séquestre intérimaire afin d'être autorisé à accepter et mettre en oeuvre une offre d'achat d'actifs et pour émission d'ordonnances accessoires;
3. Tous les faits allégués dans le présent affidavit et dans la Requête du Séquestre intérimaire afin d'être autorisé à accepter et mettre en oeuvre une offre d'achat d'actifs et pour émission d'ordonnances accessoires sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

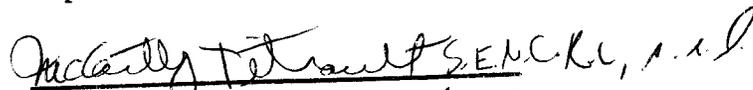

BENOÎT GINGUES

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, ce 15^e jour du mois de novembre 2005


Commissaire à l'assermentation



Copie conforme / True Copy


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-026657-052

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

MEUBLES FLY AMERICA INC.

Débitrice
et

RSM RICHTER INC.

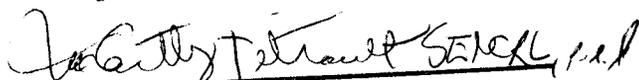
Syndic / SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE-REQUÉRANT

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 : Avis de convocations.
- PIÈCE R-2 : En liasse, proposition, bilan statutaire sommaire, liste des créanciers, formulaires de preuve de réclamation, de procuration et de votation et le rapport du syndic.
- PIÈCE R-3 : Rapport du Séquestre intérimaire.
- PIÈCE R-4 : Lettre d'intention (*produite sous pli confidentiel et cacheté*)
- PIÈCE R-5 : Lettre d'offre du 14 novembre 2005 (*produit sous pli confidentiel et cacheté*)

Montréal, le 15 novembre 2005
Par (sgd) McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

Copie conforme / True Copy


McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de RSM Richter Inc., séquestre
intérimaire aux biens de la Débitrice

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-026657-052

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

MEUBLES FLY AMERICA INC.

Débitrice
et

RSM RICHTER INC.

Syndic / SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE-REQUÉRANT

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Michel G. Ménard**
LAPOINTE ROSENSTEIN
1250, boul. René-Lévesque ouest, bureau 1400
Montréal (Québec) H3B 5E9
Procureur de la Débitrice

Me Tommaso Nanci
LAZARUS CHARBONNEAU
759, Square Victoria, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2J7
Procureurs de la Banque Nationale du Canada

Me Marc F. Tremblay
POTHIER DELISLE
500, Place d'Armes, bureau 2420
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Procureurs de l'Association des fabricants de meubles du Québec

Me François D. Gagnon
Kaufman Laramée S.E.N.C.
800 boul. René-Lévesque Ouest, bur. 2220
Montréal (Québec) H3B 1X9

Me Pierre Audet
Audet Williams
434, rue St-Pierre, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2M5
Procureurs de Ivanhoe

PRENEZ AVIS que la présente Requête du Séquestre intérimaire afin d'être autorisé à accepter et mettre en oeuvre une offre d'achat d'actifs et pour émission d'ordonnances accessoires sera présentée pour adjudication devant l'un des honorable juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale, division de faillite et d'insolvabilité, dans le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, en salle 16.12, le **16 novembre 2005**, à **10h00** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

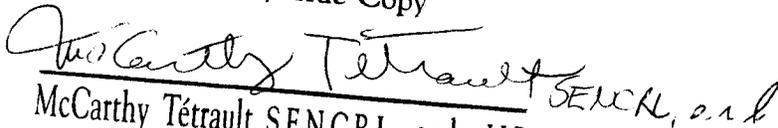
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 novembre 2005

(sgd.) McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de RSM Richter Inc., séquestre
intérimaire aux biens de la Débitrice

Copie conforme / True Copy



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

N 500-11-026657-052
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION:**

MEUBLES FLY AMERICA INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.,

Syndic/Séquestre intérimaire / Requérant

**Requête du séquestre intérimaire
afin d'être autorisé à accepter et
mettre en oeuvre une offre d'achat
d'actifs et pour émission
d'ordonnances accessoires
(Art. 47.1, 58 et 183 (1.1) LFI)**

COPIE

Me Alain N. Tardif
(tél : 514-397-4274) (N/D : 141185-368627)

BC 0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Le Windsor
1170, rue Peel
Montréal (Québec) H3B 4S8
tél. : (514) 397-4100
télééc. : (514) 875-6246